

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MERCREDI 27 AOÛT 2025**

**DELIBERATION N°DRE/SDS/25/099 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES DE FLACOURT ET
DE DUPARC**

Le Maire certifie que la
liste des délibérations de
la présente séance a été
mise en ligne sur le site
Internet de la ville le

01 SEPT 2025

que la convocation a été
faite le 20/08/2025
et que le nombre de
conseillers municipaux
présents a été de 18
sur 29.

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 27 août à 09 h 30, le
Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de
Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur
Richard NIRLO, Maire.

Etaient présents : M. Richard NIRLO, Maire

Adjoints : Mme Sylvie BILLAUD - M. Christian DALLEAU -
Mme Marie-Line SOUBADOU - M. André M'VOULAMA -
Mme Olivette TAOMBE - M. Grégoire CORDEBOEUF -
Mme Nadia WU-TIU-YEN - M. Matthias DASSOT - Mme Corinne
GAUVIN - M. Jean-Louis LATOUCHE.

Le Maire,

Richard NIRLO


Conseillers Municipaux : Mme Vivienne DALLEAU - M. Mario
LECHAT - Mme Myrielle HIVANHOE - Mme Michelle NIRLO -
M. Eric THIBURCE - Mme Céline SITOUZE.

Est arrivé en cours de séance : M. Didier GOPAL à 9h42.

Etaient absents : Mme Arielle REZAC - Mme Carole HIVANHOE -
Mme Marlène RODIER - M. Jean-François BOYER - Mme Dorianne
JEAN-BAPTISTE - M. Christian ANNETTE - M. André CHERIMONT -
Mme Sylvie NATIVEL - Mme Valérie GRAVIER - M. Thierry
GUICHARD - M. Nicolas LEBRETON.

Monsieur Matthias DASSOT a été désigné pour remplir les fonctions
de Secrétaire.

DELIBERATION N°DRE/SDS/25/099

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES DE FLACOURT ET DE DUPARC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur des piscines municipales adopté par délibération N°97/042 du Conseil Municipal du 07 mai 1997 modifié par la délibération N°SDS/06 112 en date du 29 septembre 2006 ;

Considérant la nécessité d'actualiser ce règlement afin de prendre en compte l'évolution des normes sanitaires, de sécurité, d'hygiène, de responsabilité, et d'encadrement des usagers ;

Considérant les changements intervenus dans l'organisation du service public, les équipements, les modalités d'accueil des publics (scolaires, associations, personnes en situation de handicap, grand public), ainsi que les usages liés à la modernisation des structures ;

Considérant que le nouveau règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a pour objectif de garantir le bon fonctionnement des équipements, la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que le respect du cadre légal en vigueur ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification du règlement intérieur des piscines municipales de Flacourt et de Duparc.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

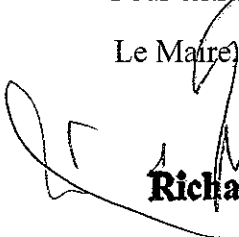
La Commission Education, Culture, Sports, Politique de la Ville, réunie le mardi 19 août 2025, a émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire


Richard Nirlon





REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES DE SAINTE-MARIE

PREAMBULE

Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation des installations sportives dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publique.

La piscine municipale de Duparc se compose de :

- 1 bassin de 25m x 10m de 4 couloirs.

La piscine municipale de Flacourt se compose de :

- 1 pataugeoire de 30m²
- 1 bassin d'apprentissage de 150m²
- 1 bassin de 50m x 15m de 6 couloirs, de 750m²

ARTICLE 1 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

1.1. Horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement. Toute personne présente dans l'établissement en dehors de ces horaires s'expose à des poursuites. Les baigneurs sont invités à évacuer les bassins et regagner les vestiaires **15 minutes avant la fermeture**. En cas de forte affluence, ce temps peut être porté à 30 minutes.

1.2. Conditions d'accès :

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable en tenue de bain. Ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents dans l'enceinte de la piscine. Un justificatif précisant la date de naissance pourra être demandé (carte d'identité, carte scolaire...)

- L'accès d'un enfant mineur de plus de 10 ans non accompagné à l'établissement, n'a pas pour effet de décharger les parents de leur responsabilité et de leur devoir général de surveillance. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs n'assurent pas la garde des enfants mineurs dans l'établissement.

- Les Maîtres-Nageurs déclinent toutes responsabilités en cas de dommage résultant d'un défaut de garde des parents ou d'une défaillance de l'autorité parentale.

- L'accès aux bassins est strictement interdit :

- **Aux animaux, (sauf chiens d'assistance).**

- **A toute personne :**

- Susceptible de troubler l'ordre public,
- En état d'ébriété,
- Présentant des signes d'excitation ou ayant un comportement manifestement anormal

1.3. Contrôle des entrées :

- Toute entrée doit être acquittée selon les tarifs en vigueur.
- Les titres d'entrée sont personnels et non remboursables.
- La délivrance des tickets cesse 45 minutes avant la fermeture de la piscine.

1.4. Groupes et associations :

Les groupes (scolaires, centres de loisirs, associations) doivent :

- Bénéficier d'un créneau validé par la commune,
- Être encadrés par des personnes diplômées,
- Se signaler auprès des Maîtres-Nageurs à leur arrivée.
- Renseigner le registre des fréquentations au poste MNS avant l'entrée dans l'eau.
- Être sous la responsabilité constante de l'encadrement pendant leur présence.

ARTICLE 2 - HYGIENE ET TENUE

2.1. Tenue de bain :

- Seuls les maillots de bain classiques et près du corps sont autorisés (shorts, bermudas, sous-vêtements, t-shirts, maillots de bain amples, vêtements amples dans l'eau interdits).
- Le port du bonnet de bain est obligatoire dans tous les bassins.
- Il est interdit d'entrer dans les bassins avec des produits gras ou autres produits bronzants ou protecteurs.
- Toute personne doit se déchausser et se rechausser aux endroits prévus à cet effet.
- L'accès au bassin est interdit aux personnes habillées, le port du short t-shirt et savate spécifique est réservé au personnel de la piscine municipale, aux enseignants, aux encadrants associatifs dans le cadre de leurs missions ainsi qu'au personnel d'entretien de la ville.

2.2. Douche et pédiluve :

- La douche savonnée est obligatoire avant l'accès aux bassins.
- Il est strictement interdit de se dénuder dans les douches communes.
- Le passage par le pédiluve est obligatoire pour l'accès à la plage et aux bassins.

2.3. Comportement dans les vestiaires :

- Il est interdit de courir, crier ou de gêner les autres usagers.
- Le personnel n'est pas responsable des objets de valeur. Des casiers sont mis à disposition.
- Des vestiaires individuels sont à la disposition des utilisateurs. Il est formellement interdit de se déshabiller et se rhabiller à la vue du public. Les utilisateurs doivent avoir une attitude respectueuse des bonnes mœurs. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité du public, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est interdit.

ARTICLE 3 – SECURITE

3.1. Comportement dans les bassins :

- Il est interdit de courir, de pousser, de plonger sans autorisation ou de simuler une noyade.
- Il est interdit de pratiquer des apnées libres sans un encadrement adéquat et sans autorisation du MNS.
- Le matériel de secours ou de sauvetage est réservé exclusivement au personnel.
- Toute consigne des surveillants doit être immédiatement respectée.

3.2. Surveillance :

- L'accès aux bassins est autorisé uniquement sous la surveillance de personnel qualifié (BNSSA ou BEESAN/MAÎTRE-NAGEUR).
- La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6ans accompagné d'un adulte en tenue de bain.
- Toute personne doit évacuer les bassins dès le signal donné par les agents.
- Les zones de surveillances sont strictement réservées aux MNS.

3.3. Incidents :

- Tout accident, blessure ou incident doit être immédiatement signalé au personnel.
- Les premiers secours sont administrés par les agents selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 4 - USAGE DES EQUIPEMENTS

4.1. Jeux aquatiques :

- L'utilisation des équipements spécifiques est soumise à l'autorisation et selon les consignes affichées à proximité.
- Une surveillance particulière des enfants est exigée dans les zones ludiques.

4.2. Matériel personnel :

- L'utilisation de matériel personnel (palmes, planches, ballons, brassards, etc.) est soumise à l'accord du personnel.
- Les objets flottants de grande taille sont interdits sauf autorisation expresse.

4.3. Cours particulier :

Il est strictement interdit de donner des cours particulier ou leçon de natation (ou conseils) pendant les heures d'ouverture au public, à l'exception des activités Aquatiques tels que l'école municipale, le dispositif communal sport santé ou des associations bénéficiant d'autorisation spéciale.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT GENERAL

5.1. Respect d'autrui :

- Tout comportement agressif, injurieux, exhibitionniste ou inapproprié entraînera l'exclusion immédiate.
- Le respect des autres usagers, du personnel et des locaux est exigé.
- Un parent accompagnateur de sexe différent de son enfant, devra accompagner son enfant dans les vestiaires du même sexe que l'adulte (Exemple : un papa accompagne sa fille dans les vestiaires hommes)

5.2. Interdictions générales :

- Interdiction de fumer, de vapoter ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit de filmer ou photographier à des fins personnelles ou professionnelles sans autorisation écrite de la ville.
- Il est interdit d'utiliser tout appareil sonore pouvant perturber la tranquillité du public (radio, téléphone portable, enceintes portable...).
- Toute dégradation volontaire fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Responsabilité :

- La piscine décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets personnels.
- Les usagers sont tenus de respecter les instructions du personnel à tout moment.

6.2. Sanctions :

- Toute infraction au présent règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.
- En cas d'exclusion, le montant du ticket d'entrée ne sera pas remboursé.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1. Pouvoir et responsabilité du personnel de surveillance :

Le personnel de surveillance et de sécurité de l'établissement a compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre de l'établissement et demeure juge de l'opportunité des mesures qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence.

7.2. Responsabilité de l'application du règlement intérieur :

Monsieur le Responsable du Service des Sports, Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur qui annule et remplace le règlement approuvé par délibération N°SDS/06 112 du conseil municipal en date du 29 septembre 2006.

Fait à Sainte-Marie le,